

# COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## Commission restreinte du 25 août 2025

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## ÉTUDE DES COURRIELS DES CLUBS ET DES ARBITRES

### ■ AS BOIS D'ARCY

Courriel de Monsieur Frédéric GRANDGEORGES

Suite au message concernant le règlement applicable au titre du statut de l'arbitrage veuillez trouver ci-dessous les obligations définies à l'article 35 des statuts et règlements de la F.F.F.

Réponse apportée à la question : « Est-ce qu'un arbitre qui quitte le club continue à le représenter pendant quelques saisons ? Si oui, combien de temps ? »

L'article 35.2 et 35.3 permettent de répondre à ce questionnement.

**Article 35.2 :** « Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

**Article 35.3 :** « Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Réponse apportée à la question : « Combien d'arbitres minimum devons nous avoir pour ne pas être pénalisé au niveau des mutations en séniors ? »

Concernant le nombre d'arbitres nécessaires pour être en conformité, la réponse se trouve dans l'annexe 7 des statuts de l'arbitrage applicable aux clubs du district.

Ainsi, pour les clubs évoluant :

- En Senior D2 et D3 : 2 arbitres doivent couvrir le club.
- Pour les autres divisions de District : 1 arbitre doit couvrir le club.

### ■ Club : LE VESINET

Courriel de Monsieur REINAGEL Corentin

Monsieur REINAGEL Corentin en date du 18/08/2025 exprime par mail une envie de changement de club en tant que licencié arbitre.

En application du statut fédéral de l'arbitrage :

**L'article 35.2 :** « Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

**L'article 35.4 :** « L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission »

Etant donné que Monsieur REINAGEL Corentin quitte son club formateur, il continue donc à couvrir le club Du VESINET FC pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Il pourra représenter et couvrir le club de son choix à compter de la saison 2029/2030

## MUTES SUPPLEMENTAIRES

Pour les clubs bénéficiant de joueur(s) muté(s) supplémentaires, il est possible de le ou les porter à une autre catégorie que leur équipe Séniors, Il est nécessaire d'en informer par écrit le District avant le 31 août 2025.

## ERRATUM MUTES SUPPLEMENTAIRES

AS CHATOU 500416 : l'équipe séniors évoluant en championnat régional, le statut de l'arbitrage concernant le club est évalué par la Ligue de Paris IDF